

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Projet de Loi des Voies et Moyens

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présens et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existans au 31 décembre 1832, en principal et additionnel, tant pour le fonds de non-valeurs, qu'au profit de l'État, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1833, d'après les lois qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière de 1832, réduit de 5 pour cent, formera, pour la province d'Anvers, le contingent de 1833.

ART. 2.

Il sera prélevé quarante centimes additionnels extraordinaires par franc sur le principal de la contribution foncière.

ART. 3.

Les propriétés, détruites ou submergées par suite des événemens politiques, seront exemptées de la contribution foncière, en principal et centimes additionnels.

ART. 4.

Il sera prélevé treize centimes additionnels par franc, sur la contribution personnelle.

ART. 5.

Le droit de patente est maintenu sur le pied établi par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1832.

Il sera prélevé, sur le principal et les additionnels de cette contribution, treize centimes extraordinaires par franc.

ART. 6.

Les amendes, pénalités et condamnations pécuniaires ne sont, en quelque matière que ce soit, passibles des centimes additionnels.

En cas de transaction autorisée par les lois, le montant de la transaction sera aussi exempt de toute augmentation.

La présente disposition ne s'applique pas au montant des droits fraudés.

ART. 7.

Toutes les dispositions de la loi du 29 décembre 1831, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues; néanmoins la dernière disposition de l'art. 4 de ladite loi, qui soumet à l'impôt les foyers au-delà du nombre de douze, est abrogée.

Par extension à l'art. 21 de la loi du 28 juin 1822, sont exempts de la contribution personnelle tous foyers à l'usage des usines et fabriques.

ART. 8.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes pour l'exercice de 1833, est évalué aux sommes de fr. 82,522,982 et de fr. 3,515,000, conformément aux deux tableaux annexés à la présente loi.

ART. 9.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1833.

Mandons et ordonnons, etc.





DES PRODUITS PRÉSUMÉS POUR 1833 DES TERRITOIRES A CÉDER,

En conformité du traité du 15 novembre 1831.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DE RECETTES.	TOTAL PAR ADMINISTRATION.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ACCISES, GARANTIE ET POIDS ET MESURES.	Contributions directes (y compris les anciens et nouveaux centimes additionnels) fr.	1750000	2410000
	Douanes et accises.	650000	
	Recettes diverses	10000	
	Timbre.	89000	
	Enregistrement	320000	

BUDGET GÉNÉRAL

des Voies et Moyens de l'Exercice 1833.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ACCISES GARANTIE ET POIDS ET MESURES.	Contributions directes	Foncier (y compris 40 centimes additionnels nouveaux et 5 anciens). 21,720,000 » Personnel (y compris 13 centimes additionnels nouveaux) . . . 7,950,000 » Patentes (26 centimes additionnels) 2,240,000 » Redevances sur les mines (15 centimes additionnels) 116,000 »	32,026,000 »
	Douanes	Droits d'entrée, de sortie, de transit et de navigation (13 cent ^s add ^{els})	7,000,000 »
	Accises.	Sel (26 cent ^s add ^{els}) 3,400,000 »	18,060,000 »
		Vin étranger (id.) 1,600,000 »	
		Eaux-de-vie { indigène 3,500,000 } . . . (id.) 3,800,000 »	
		{ étrangère 300,000 }	
		Bières et vinaigres (id.) 5,800,000 »	57,307,400 »
	Garantie	Sucres (id.) 1,800,000 »	
		Timbres collectifs { sur les quittances 1,650,000 } (id.) 1,660,000 »	
		{ sur les permis de circ ^{on} 10,000 }	
	Poids et mesures	Droits de marque des matières d'or et d'argent	115,000 »
	Recettes diverses	Vérification des poids et mesures	85,000 »
		Fonds de procédures (antérieurs à l'arrêté du 9 mai 1832) . . . 400 »	
		Entrepôts (droits divers) 16,000	

ENREGISTREMENT, DOMAINES
ET FORÊTS.

		RECETTES EXTRAORDINAIRES DIVERSES (CONTRIBUTIONS, DROITS ET ACCISES).	4,000 »		
Droits, addit ^{els} et amendes y relatives	Timbre.	1,816,000 »			
	Enregistrement.	7,214,000 »			
	Greffes.	177,000 »			
	Hypothèques.	617,000 »	17,120,000 »		
	Successions	3,703,000 »			
	Additionnels (26 p. %)	3,525,000 »			
	Amendes	68,000 »			
Domaines.	Produit des biens et droits domaniaux		1,941,000 »	21,945,000 »	
Recettes diverses	Recettes diverses et accidentelles de l'État, y compris 22,800 francs provenant de la retenue de 5 p. % prélevés sur les recouvrements opérés pour le compte de tiers.		818,000 »		
Barrières	Produit des barrières sur les routes de première et de deuxième classe		2,066,000 »		
POSTES.	Produit des lettres taxées	1,595,041 35			
	Ports payés, chargemens et droits de 5 p. % sur les articles d'argent.	412,540 65	2,010,582 »	2,010,582 »	
	Produits divers	3,000 »			
TRÉSORERIE GÉNÉRALE.	Abonnement au <i>Bulletin Officiel</i>	42,000 »			
	Remboursements d'avances faites pour achat de matières premières pour le travail des prisons et bénéfices sur ce travail	1,200,000 »			
	Produit des brevets d'invention	10,000 »	1,260,000 »	1,260,000 »	
	Produit de l'établissement modèle pour la culture du mûrier	1,200 »			
	Recettes accidentelles.	6,800 »			

FONDS DE DÉPOTS.

Cautionnemens à verser par les fonctionnaires comptables.	50,000 »
Consignations de divers.	50,000 »

Présenté au Roi le 22 novembre 1832.

Le Ministre des Finances, ad interim,
AUG. DUVIVIER.

Approuvé :
LÉOPOLD.

32,522,982 »

ENREGISTREMENT,
DOMAINES ET FORÊTS.

amendes y relatives

hypothèques	29000
Successions	79000
Additionnels (26 p. ‰)	136000
Amendes	3000

662000

1057000

Produit des biens et droits domaniaux.	284000
Recettes diverses et accidentelles de l'État	52000
Produit des barrières sur les routes de première et deuxième classes	59000

POSTES.

Produit des lettres taxées	40000
Ports payés, chargemens, droit de 5 p. ‰ sur les articles d'argent.	8000
Produits divers.	»

48000

TOTAL. fr. 3515000